

22  
décembre  
2010

## Arrêté relatif à la poursuite des contraventions par les services de l'administration cantonale

Etat au  
1<sup>er</sup> décembre 2018

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Autorisation

**Article premier** La délégation aux services de l'administration de la poursuite des contraventions prévue par l'arrêté du procureur général concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif, du 2 décembre 2010<sup>2)</sup> (ci-après: l'arrêté du procureur général), est approuvée.

### CHAPITRE 2

#### Contraventions à la législation fédérale et cantonale – Ordonnances pénales

##### *Section 1: Procédure en cas d'amende tarifée*

Principes

**Art. 2** <sup>1</sup>Les contraventions figurant dans l'arrêté du procureur général peuvent être réprimées par une amende tarifée infligée selon la procédure simplifiée prévue par le présent arrêté.

<sup>2</sup>En cas de contraventions commises par un mineur, la procédure simplifiée n'est pas applicable et le contrevenant est dénoncé au juge des mineurs.

Services de  
l'administration  
compétents

**Art. 3** Les services de l'administration cantonale habilités à percevoir des amendes tarifées sont désignés par l'arrêté du procureur général.

Paiement

**Art. 4** <sup>1</sup>Le contrevenant peut payer l'amende au comptant ou dans les 30 jours.

<sup>2</sup>En cas de paiement comptant, le contrevenant reçoit une quittance.

<sup>3</sup>Lorsque le contrevenant ne paie pas l'amende au comptant, une formule de délai de réflexion lui est remise, accompagnée d'un bulletin de versement.

FO 2010 N° 51

<sup>1)</sup> RSN 322.0

<sup>2)</sup> RSN 322.00

<sup>4</sup>Si le paiement n'intervient pas dans les délais, le service engage la procédure ordinaire et dénonce le contrevenant au service de la justice.

Frais **Art. 5** En cas d'application de la procédure simplifiée prévue par le présent arrêté, il n'est pas perçu de frais.

Force de chose jugée **Art. 6** Une fois payée, l'amende tarifée a force de chose jugée.

Concours d'infractions **Art. 7** <sup>1</sup>Lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par des amendes tarifées, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

<sup>2</sup>Si le contrevenant refuse de se soumettre à la procédure relative aux amendes tarifées pour une seule des contraventions qui lui sont reprochées, la procédure ordinaire s'applique à toutes les contraventions.

Contrevenants non domiciliés en Suisse **Art. 8** Si un contrevenant non domicilié en Suisse ne paie pas l'amende au comptant, il doit en consigner le montant ou fournir d'autres sûretés suffisantes.

Refus de payer: dénonciation **Art. 9** <sup>1</sup>Les services de l'administration cantonale sont tenus d'informer le contrevenant qu'il peut s'opposer à la procédure simplifiée prévue par le présent arrêté.

<sup>2</sup>Le droit pénal ordinaire est applicable si le contrevenant ne paie pas l'amende.

### *Section 2: Ordonnance pénale*

**Art. 10 à Art. 12<sup>3)</sup>**

## CHAPITRE 3

### **Dispositions finales**

Entrée en vigueur et publication **Art. 13** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>3)</sup> Abrogés par A du 17 octobre 2018 (FO 2018 N° 42) avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2018